



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral N°DDPP-21-015 mettant en demeure l'EARL DU MOULIN DE PIERRE exploitant un élevage laitier sur la commune de HONGUEMARE-GUENOUILLE de régulariser sa situation administrative

VU

- le code de l'environnement
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- le décret du 23 mars 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. MAGDA Jean-Marc ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 23/05/2016 autorisant l'EARL du Moulin de Pierre à exploiter un élevage bovin de 150 vaches laitières à Honguemare-Guenouville et 160 bovins à l'engraissement à Routot avec dérogation aux règles usuelles de distance vis-à-vis des tiers ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13/08/2020 suite à la visite d'inspection réalisée le 08/07/2020 sur l'exploitation ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15/02/2021 suite à la visite d'inspection réalisée le 04/02/2021 sur l'exploitation ;

Considérant :

- les plaintes de la part des riverains relatives aux nuisances olfactives ;
- le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 13/08/2020 relatif à une visite d'inspection du 08/07/2020 demandant à l'exploitant de justifier le dépassement de ces effectifs de vaches laitières ;
- le contrôle administratif effectué le 03/02/2021 par l'inspecteur de l'environnement, avec le listing de l'inventaire de contrôle de la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI), mettant en évidence le non-respect du seuil des 150 vaches laitières ;
- la visite d'inspection effectuée le 04/02/2021 confirmant le dépassement des effectifs de vaches laitières ainsi que le débordement de la fosse à lisier ;
- la récurrence des dépassements d'effectif ;

- que le dépassement de l'effectif vaches laitières de 150 vaches à plus de 200 vaches entraîne un changement de rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement passant du seuil du régime de la déclaration à un seuil d'enregistrement au titre des ICPE ;

- que lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'EARL DU MOULIN DE PIERRE, représentée par Monsieur Eric DEZELLUS, dont le siège est situé au lieu dit « La Mare Floréas » - 27310 HONGUEMARE-GUENOUVILLE, exploitant un élevage bovin de 150 vaches laitières sur la commune d'HONGUEMARE-GUENOUVILLE et de 160 bovins à l'engraissement sur la commune de ROUTOT, est mise en demeure :

à réception du présent arrêté :

- mettre en place une convention de reprise et de transfert des effluents avec la SARL MD ENERGIE.

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

- soit de réduire l'effectif des vaches laitières maximum en présence simultanée à 150 vaches laitières.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagés, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU MOULIN DE PIERRE, et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie sera adressée

- au maire de la commune de HONGUEMARE GUENOUVILLE,

- à l'inspection des installations classées (DDPP).

Évreux, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA